

**Séance ordinaire du
10 janvier 2022**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue par visioconférence à l'heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc, Anick Blouin, Stéphanie Arsenault, Mélanie Desrosiers, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-165 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 6 décembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-166 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 13 décembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-167 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de décembre 2021 au montant de 86 819,71 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-168 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par madame Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de décembre 2021 au montant de 205 504,29 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 505-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par monsieur Simon Dubé qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 505-2022 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et monsieur Simon Dubé en fait la présentation. Le projet de règlement sera également disponible sur le site web de la Municipalité.

RÉS. 2022-01-169 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 501-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 4-18

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté son Schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel est entré en vigueur en mars 2010.

Attendu que la municipalité se devait de réviser son plan d'urbanisme pour le rendre conforme aux orientations d'aménagement de la MRC.

Attendu que la municipalité a adopté son plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et est entrée en vigueur le 14 juillet 2014.

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 04-18, entré en vigueur le 12 septembre 2018.

Attendu qu'afin d'assurer la concordance du règlement 4-18 le Plan d'urbanisme doit être modifié afin d'y ajouter la note 21 dans la figure 7.12.1. Les groupes d'usage autorisés selon les affectations du sol.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021.

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit et dont la version complète incluant les annexes est jointe au livre des règlements :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 501-2021 et s'intitule « Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance du règlement 4-18.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance au règlement 4-18 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter une modification au plan d'urbanisme pour y ajouter une note de renvoi à la figure 7.12.1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelle note

4.1 Figure 7.12.1 : Les groupes d'usages autorisés selon les affectations du sol.

- 1° Ajouter au tableau dans groupe d'usage autorisés à la colonne « Agrodynamique » vis-à-vis la ligne « Industriel lourd la note 21.
- 2° Ajouter à notes de renvoi suite à la note 20.

NOTE 21 : Seuls l'usage industrie du meuble et d'articles d'ameublement est autorisé sur une partie du lot : 3 200 392 du Cadastre du Québec de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard sur une superficie de 2,7 hectares (CPTAQ DÉCISION 369111)

La Figure 7.12.1 est présentée à l'annexe A et fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-170

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 502-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03, 4-18 ET 7-18

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 21-03, 4-18 et 7-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03, 4-18 et 7-18 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que la zone RE-144 a été créée au plan de zonage dans le cadre du règlement 499-2021 afin d'assurer la concordance avec le règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette, mais que ladite zone doit être incluse à la grille de spécification;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 21-03, entré en vigueur le 12 juillet 2021, afin de définir la terminologie d'une résidence de tourisme;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 04-18, entré en vigueur le 12 septembre 2018, afin d'autoriser un usage spécifiquement autorisé sur le lot 3 200 392;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 7-18, entré en vigueur le 6 novembre 2018, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à la superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage porcin;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit et dont la version complète incluant les annexes est jointe au livre des règlements :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 502-2021 et s'intitule « Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 21-03, 04-18 et 7-18, d'adopter des modifications aux règlements de zonage et de modifier la grille de spécification pour ajouter la zone RE-144 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance aux règlements 21-03, 4-18 et 7-18 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux règlements de zonage et de modifier la grille de spécification pour ajouter la zone RE-144.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

4.1 Le Chapitre 2 intitulé « *Terminologie* » est modifié à l'article 2.1 « *Terminologie* » de manière à ajouter les définitions ci-dessous et ajuster la numérotation :

- 1° : Ajouter après la définition du mot « *Écran visuel* », la définition suivante :
« *Élevage à forte charge d'odeur : Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards. »*
- 2° : Ajouter après la définition du mot « *largeur d'un terrain* », la définition suivante :
« *Lieu de production animale : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m. »*
- 3° : Ajouter après la définition du mot « *Résidence* », la définition suivante :
« *Résidence de tourisme: Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »*

Grille de spécifications

4.2 La grille de spécification est modifiée. La modification consiste à :

- 1) « insérer, dans la colonne « I-103 » vis-à-vis la ligne « *Industriel lourde* », la note suivante: « N-6 ».
- 2) « insérer, après la note de renvoi N-5, le texte suivant :

« N-6 : De plus, l'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 392 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard sur une superficie de 2,7 hectares (CPTAQ 369111) ».
- 3) Le nouveau tableau « Grille des spécifications » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

4.3 Le chapitre 17 intitulé « Normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole » est modifié de manière à remplacer le tableau « 17.2.2 *Superficie des bâtiments d'élevage porcins* » par celui-ci :

1) *Tableau 17.2.2 : Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins*

<i>Type d'élevage</i>	<i>Superficie maximale au sol</i>
<i>Maternité^a (4,92 m² / porc)</i>	<i>11 798 m²</i>
<i>Pouponnière^b (0,56 m² / porcelet)</i>	<i>8 348 m²</i>
<i>Engraissement^c (1,25 m² / porc)</i>	<i>3 756 m²</i>

^a *Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.*

^b *Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.*

^c *Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes).*

Ajout de la zone RE-144

4.4 La grille de spécification est modifiée. La modification consiste à ajouter une colonne intitulée RE-144 à la grille de spécification en conformité avec le règlement 499-2021 de la municipalité.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-171 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 503-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 426-2014 RELATIF AUX SUPERFICIES

Attendu que le Conseil municipal a adopté le règlement 426-2014 le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de lotissement prévoit une profondeur minimale de 75 mètres pour les terrains partiellement desservis;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement prévoit seulement une superficie et une largeur minimales;

Attendu que le conseil municipal souhaite faciliter le lotissement des terrains partiellement desservis et situés à l'extérieur de la zone agricole;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT 503-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 426-2014 RELATIF AUX SUPERFICIES ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à réduire la profondeur minimale des terrains partiellement desservis pour l'ensemble des zones.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7

Remplacer le tableau 4.8 Résumé des superficies et dimensions des terrains par le suivant:

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Non desservi pour les terrains riverains	4000	50	75
Non desservi	3000	50	-
Partiellement desservi	2000	25	60
Partiellement desservi pour les terrains riverains	2250	30	75
Desservi Terrain en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 25 mètres d'un cours d'eau ou lac	Voir l'article 4.2		45
Desservi Terrain en totalité à l'extérieur de la bande riveraine de 25 mètres	Voir l'article 4.2		

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-172

OCTROI D'UN MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES JURIDIQUES ET DES SERVICES EN RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DU TRAVAIL

Attendu que la Municipalité de St-Anaclet-de-Lessard est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM ») ;

Attendu que la FQM offre des services de nature juridique ;

Attendu que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

Attendu que les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2021 sont de 120 \$ à 180 \$;

Attendu que l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en services juridiques ainsi qu'en ressources humaines et relations du travail, le cas échéant, plus particulièrement en matière de négociation de convention collective ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard mandate les Services juridiques de la FQM ainsi que le Service en ressources humaines et relations du travail afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail relativement à la négociation de sa convention collective, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2022-01-173 OCTROI D'UN MANDAT POUR LES VÉRIFICATIONS FINANCIÈRES
2021-2022-2023**

Attendu qu'un audit des livres comptables de la municipalité doit être réalisé chaque année par un comptable agréé ;

Attendu que ce mandat est octroyé en gré à gré conformément au règlement de gestion contractuelle 494-2021;

Attendu que la firme MNP offre un tarif avantageux et une offre de service conforme aux exigences demandées ;

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et adopté à l'unanimité d'octroyer le mandat pour les vérifications financières 2021-2022-2023 à MNP pour les montants suivants :

2021 : 8000\$ + taxes

2022 : 8400\$ + taxes

2023 : 8800\$ + taxes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2022-01-174 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ACQUISITION D'UNE
CAMIONNETTE**

Attendu qu'une camionnette a été retirée de la flotte de véhicules de voirie en raison de son usure excessive;

Attendu que les inventaires en camionnettes neuves répondant aux caractéristiques exigées pour l'usage sont inexistantes;

Attendu que cette dépense était prévue au budget 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'autoriser une dépense d'un maximum de 60 000\$ pour l'acquisition d'une camionnette usagée pour la voirie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-175 DÉCLARATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE CONTEXTE DE COVID-19

Attendu qu'à compter du 21 décembre 2021, le gouvernement du Québec a déclaré le télétravail obligatoire et que la Municipalité souhaite respecter cette directive autant que possible;

Attendu que le gouvernement du Québec a donné le pouvoir aux municipalités de déterminer les services jugés essentiels qui nécessitent que des employés soient sur les lieux de travail;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et adopté à l'unanimité de déterminer l'inspection, l'administration, la comptabilité, la voirie, l'entretien ménager et le soutien communautaire des services essentiels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-176 EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Attendu qu'un appel de candidatures s'est tenu du 2 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur madame Nadia Lavoie;

En conséquence, il est proposé par Mélanie Desrosiers et adopté à l'unanimité que madame Nadia Lavoie soit embauchée au poste permanent de directrice générale et secrétaire-trésorière. La période de probation est de six mois. L'entrée en fonction est le 12 janvier 2022. Elle contribuera au régime de retraite des employés municipaux et aux assurances collectives dès son entrée en fonction. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale de la direction générale et les autres conditions sont prévues par le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-177 AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE POUR SIGNER LES DOCUMENTS OFFICIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que la Municipalité a procédé à l'embauche de madame Nadia Lavoie au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière lors de la présente séance;

Attendu que l'entrée en fonction de madame Nadia Lavoie est fixée au 12 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Nadia Lavoie à signer, dans le cadre de ses fonctions, les documents officiels de la municipalité et les documents bancaires à compter du 12 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-178 NOMINATION D'UNE CONSULTANTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Attendu que le transfert des dossiers est nécessaire dans le contexte de changement de la direction générale ;

Attendu qu'une municipalité ne peut avoir deux directions générales ni deux secrétaires-trésoriers en même temps ;

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité de nommer madame Louise-Anne Belzile consultante à la direction générale. Elle sera salariée de la municipalité du 12 janvier au 18 février maximum selon les besoins. Son salaire est fixé à l'échelon #4 de l'échelle salariale de direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-179 AUTORISATION D'INDEXATION DES SALAIRES 2022

Attendu que la convention collective est en cours de négociation et qu'aucune entente n'a été prise quant à l'indexation des salaires 2022 ;

Attendu que le conseil municipal souhaite limiter l'impact financier de ces procédures sur les employés;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité de verser une indexation de 2% sur les salaires pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTRIBUTION DES DOSSIERS AUX CONSEILLERS(ÈRES)

Attendu que le maire a le pouvoir d'attribuer aux conseillères et conseillers des dossiers pour lesquels ils auront à soutenir davantage le conseil dans la prise de décisions ;

En conséquence, les dossiers sont attribués comme suit :

Urbanisme :	Jean-Denis Bernier
Voirie :	Simon Dubé
Environnement et embellissement :	Stéphanie Arsenault
Famille :	Mélanie Desrosiers
Jeunes :	Vanessa Lepage-Leclerc
Développement économique et touristique :	Anick Blouin

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale